

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MESSER**

ZI Lafayette

35 rue de l'Europe

**38790 Saint-Georges-d'Espéranche**

Références : 2025-Is013TN4

Code AIOT : 0006112863

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement MESSER implanté ZI de Lafayette 35 rue de l'Europe 38790 Saint-Georges-d'Espéranche. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-09-20 du 28 septembre 2018. Le site est classé Seveso Seuil bas par règle de cumul.

La dernière inspection sur ce site, le 8 novembre 2024, avait fait état de plusieurs non-conformités pour lesquelles la mise en œuvre d'actions correctives avait été demandée à l'exploitant dans un délai de 3 mois. La présente inspection a donc pour objet la revue des non-conformités constatées en 2024, et la proposition de suites à donner.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER
- ZI de Lafayette 35 rue de l'Europe 38790 Saint-Georges-d'Espéranche
- Code AIOT : 0006112863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : **Seveso seuil bas**
- IED : Non

Le site MESSER de St Georges d'Espéranche réalise du conditionnement de gaz industriels, alimentaires et médicaux. Le bâtiment historique du site « Atelier GI » existe depuis 2004. Une extension de l'atelier de conditionnement de gaz médicaux a été réalisée courant 2024. La dernière visite d'inspection réalisée sur le site date du 08/11/2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	1 mois
3	Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	3 mois
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 3ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 & 50	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	1 mois
6	EDD – Exclusion de phénomène physiquement impossible	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Hypothèses de modélisation	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	5 mois
8	Maîtrise des risques associés à un ERC (ERC3)	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	3 mois
9	Maîtrise des risques associés à un ERC (ERC7)	Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	<b>Mise en demeure, respect de prescription</b>	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Suivi des mises à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les différents points de contrôle retranscrits dans les fiches de constat amènent l'inspection à renouveler son alerte quant à la formalisation du respect des différentes prescriptions qui sont applicables à MESSER. En effet, l'exploitant indique que plusieurs éléments de procédure sont « dans la bonne pratique », mais l'inspection constate de nouveau que ces éléments ne sont pas formalisés ni même parfois existants.

L'inspection constate une nouvelle fois des lacunes dans le suivi des MMR et des écarts entre les conditions réelles d'exploitation et les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (EDD).

L'inspection demande à MESSER de procéder à une déclaration des modifications des conditions d'exploiter et à une mise à jour de son étude de dangers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 26/09/2023 et du 08/11/2024 et ayant fait l'objet de <b>demandes d'actions correctives</b> .  <b>Rappel des actions correctives demandées :</b> - 2023 : il est demandé à l'exploitant de dater la dernière version de son POI et de tracer les modifications entre chaque version. - 2024 : L'exploitant trace les modifications entre chaque version, par exemple dans un tableau de suivi des modifications inclus au document. (Délai 3 mois)
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente le POI « version 4 » de 2025, en indiquant que ce dernier est mis à jour annuellement. Il comporte un tableau de suivi des modifications, indiquant la version. Cette version a été transmise par e-mail à l'inspection.  La non-conformité est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 26/09/2023 et du 08/11/2024 et ayant fait l'objet de <b>demandes d'actions correctives</b> .  <b>Rappel des actions correctives demandées :</b> - 2023 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, les compte-rendus de ses 2 derniers exercices POI ainsi que les éventuels plans d'actions associés (avec leur suivi). - 2024 : L'exploitant réalise un exercice POI, avec le concours du SDIS le cas échéant. Il informe l'inspection des installations classées de la date de l'exercice et tient à sa disposition le compte rendu d'exercice. (Délai 3 mois)
<b>Constats :</b>  Aucun exercice POI n'a été réalisé sur le site MESSER. L'exploitant a rencontré le SDIS en octobre 2024 pour la préparation d'un exercice, le SDIS a indiqué ne pas souhaiter y participer, mais être prévenus de la tenue d'un exercice.  L'exploitant indique qu'un exercice POI va être organisé courant Octobre 2025.  <b>Le caractère répété du non-respect de cette prescription amène l'inspection à proposer à Mme la Préfète de mettre en demeure MESSER de respecter cette prescription.</b>  L'inspection demande à Messer de réaliser un exercice POI, d'informer l'inspection de la date de l'exercice au moins une semaine avant sa réalisation, et de tenir à sa disposition le compte rendu d'exercice. Si nécessaire, le POI est à mettre à jour suite au compte rendu d'exercice.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Proposition de mise en demeure de respecter l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Contenu POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – Prélèvements environnementaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les <b>premiers prélèvements environnementaux</b> , à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les <b>substances recherchées dans les différents milieux</b> et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les <b>équipements de prélèvement</b> à mobiliser, par substance et milieux ; - les <b>personnels compétents ou organismes habilités</b> à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.  L'exploitant justifie de la <b>disponibilité</b> des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 26/09/2023 et du 08/11/2024 et ayant fait l'objet de <b>demandes d'actions correctives</b> .  <b>Rappel des actions correctives demandées :</b> - 2023 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre son POI en conformité avec le 5ème alinéa de l'article 5 du 26/05/2014. - 2024 : L'exploitant intègre dans son POI la liste des <b>substances recherchées</b> dans les <b>différents milieux</b> et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis, les <b>équipements de prélèvement</b> à mobiliser par substance et milieux, ainsi qu'une justification des <b>délais d'intervention compatibles</b> avec la <b>cinétique</b> de l'évènement. Il est également attendu une justification de compétence des <b>personnels ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements</b> et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. (Délai 3 mois)
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection de 2023, un devis de l'entreprise mandatée pour assurer cette prestation sur l'ensemble des sites Seveso Seuil bas du groupe MESSER avait été présenté. En 2024, MESSER indiquait ne pas avoir eu de nouvelles du prestataire quant à l'établissement de la liste des substances recherchées, conditionnant les matériels et modalités de mise en œuvre.  Lors de la présente inspection, MESSER indique que des devis sont en cours d'établissement avec d'autres prestataires locaux, à défaut de réponse du prestataire mandaté depuis 2023.  D'un point de vue opérationnel, la situation reste identique à 2023 et 2024, à savoir qu' <b>aucune disposition relative aux prélèvements environnementaux n'est en place sur le site.</b>

**Le caractère répété du non-respect de cette prescription amène l'inspection à proposer à Mme la Préfète de mettre en demeure MESSER de respecter cette prescription.**

Il est attendu de la part de MESSER la définition des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Les précisions concernant les substances recherchées, les équipements, les compétences et disponibilités du personnel devront être incluses au POI, conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition de mise en demeure de respecter la prescription relative aux prélèvements environnementaux de l'article 5 – alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 3 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 26/09/2023 et du 08/11/2024 et ayant fait l'objet de <b>demandes d'actions correctives.</b>  <b>Rappel des actions correctives demandées :</b> - 2023 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, la feuille d'emargement relative à la dernière formation EPI ; et il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 6 mois, une formation de l'ensemble des intervenants POI à la gestion d'un accident. - 2024 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, une formation de l'ensemble des intervenants POI à la gestion d'un accident. Et de préciser la liste exhaustive des opérateurs qui seront formés à manipuler et à manœuvrer des moyens de secours.
<b>Constats :</b>  Une formation interne a été dispensée par le directeur du site le 26 août 2025 à l'ensemble des collaborateurs permanents du site (une quinzaine de personnes sur la fiche de présence présentée). Cette formation, sur la base du classeur POI et d'une durée d'une heure, avait pour but de sensibiliser l'ensemble du personnel présent sur site au POI. Pour le personnel itinérant, présent sur site uniquement une demi-journée par semaine, l'exploitant indique qu'une nouvelle session de cette formation est prévue dans les prochaines semaines.  L'inspection juge que cette intervention gagnerait à être approfondie pour les intervenants à la gestion d'un accident nécessitant le déclenchement du POI; par exemple avec l'élaboration d'un support de formation consolidé. La réalisation d'un test du POI (voir Constat n°2) permettra le cas échéant d'identifier les points nécessitant un complément de formation.  La liste exhaustive des collaborateurs formés à manipuler et à manœuvrer les moyens de secours (Équipiers de seconde intervention, formés au port des ARI et à la manipulation des RIA) est affichée à l'entrée du site (5 collaborateurs) mais elle n'est pas datée. L'inspection demande à MESSER de dater ce document et d'apporter une attention particulière à la périodicité de recyclage de ces formations.  Enfin, l'ensemble des collaborateurs permanents sur site sont formés à la manipulation des extincteurs. MESSER indique que la dernière session de formation a eu lieu en Janvier 2024 avec l'organisme SI2P. Un recyclage est prévu tous les deux ans.  La prochaine date n'est pas fixée à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à MESSER **d'approfondir la formation POI de l'ensemble des intervenants à la gestion d'un accident**, avec la mise en place d'une nouvelle session de formation sous 3 mois

En complément, l'inspection demande à MESSER de **dater la liste des équipiers de seconde intervention**, et d'apporter une attention particulière à la périodicité de recyclage de cette formation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 & 50 ; et arrêté préfectoral du 28/09/2018, article 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Préfectoral du 28/09/2018 - §8.1.2 :

**L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux** décrits à l'article 6.1.1 seront **tenus à jour dans un registre**, auquel est annexé un **plan général des stockages**. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

AM 04/10/2010 - §49 :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, **avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses**, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont **facilement accessibles** et **tenus en permanence à la disposition** du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

AM 04/10/2010 - §50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la **nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage**.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes **familles de mention de dangers** des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires**, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée** sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment**, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est **accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les **matières dangereuses**, cet état est **mis à jour a minima de manière quotidienne**.

Un **recalage périodique est effectué par un inventaire physique**, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de l'inspection du 08/11/2024 et ayant fait l'objet d'une **demande d'action corrective**.

**Rappel de l'action corrective demandée :**

- 2024 : L'exploitant **met en place un état des stocks** permettant de répondre aux objectifs détaillés dans les prescriptions applicables (gestion d'un évènement accidentel, répondre au besoin d'information de la population). L'exploitant s'assure que cet état des stocks comporte l'ensemble des informations prescrites (familles de mention de dangers, etc.) et observe une périodicité de mise à jour conforme.

L'exploitant **met à jour le plan général des zones de stockages** afin que ce dernier soit exhaustif et représentatif de la situation réelle du site. Il s'assure de la prise en compte de l'ensemble des impacts de la mise à jour de ce plan (scénarios de l'étude de dangers). Il transmet au préfet une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les zones de stockages temporaires des bouteilles. (Délai 3 mois)

**Constats :**

MESSER présente une extraction de l'état des stocks, sous format Excel. L'extraction a été réalisée avant l'inspection, car elle est fastidieuse.

Le format est identique à celui présenté lors de l'inspection de 2024, il ne comporte que quelques lignes, une par produit, sans distinction entre les bouteilles et les réservoirs. L'exploitant indique qu'une réflexion au niveau national est en cours sur le logiciel utilisé et sur le formalisme de l'état des stocks.

Un dépassement est noté concernant l'acétylène (2,732 tonnes stockées contre 2,000 autorisées).

L'exploitant indique qu'il est possible que ce dépassement soit lié à une commande dont le bordereau d'arrivée n'a pas encore été scanné. En effet, tant que les commandes n'ont pas été scannées à l'arrivée chez le client final, elles restent dans l'état des stocks, même si les bouteilles ont déjà physiquement quitté le site. Inversement, lorsqu'une bouteille quitte le site d'un fournisseur, elle est intégrée à l'état des stocks avant même d'arriver physiquement sur le site.

**L'inspection renouvelle son constat jugeant que la centralisation de l'information, l'exhaustivité des données et le niveau de détail de l'état des stocks ne sont pas satisfaisants par rapport aux prescriptions applicables.**

En complément, les **conditions de mise à disposition de l'état des stocks** aux autorités et services de secours ne sont pas définies.

Un plan général des zones de stockage est présent dans le POI. Il s'agit du même plan que celui présenté lors de l'inspection de 2024. **L'inspection renouvelle le constat d'un plan qui n'est pas à jour, puisque les zones de préparation/chargement n'y apparaissent pas alors que des bouteilles y sont observées lors de la visite .**

Le plan général des zones de stockage se doit d'être exhaustif et représentatif, et doit faire apparaître la zone de préparation/chargement. La non prise en compte de certaines zones peut avoir un impact sur les scénarios de l'étude de danger, notamment avec l'omission de certains effets domino.

Enfin, MESSER indique qu'un inventaire mensuel tournant et annuel exhaustif est réalisé sur le site. La synthèse de l'inventaire annuel exhaustif de 2024 est présentée, et fait apparaître quelques produits à vérifier car des écarts ont été identifiés.

Le serveur sur lequel est situé hors du site de St Georges donc l'accès aux informations de stocks peut être assuré même en cas de perte d'utilité sur le site.

Les fiches de données de sécurité n'ont pas fait l'objet d'un point de contrôle dans le cadre de la présente inspection.

Il est attendu de l'exploitant qu'il **mette en place un état des stocks permettant de répondre aux objectifs détaillés dans les prescriptions applicables** (gestion d'un évènement accidentel, répondre au besoin d'information de la population). L'exploitant s'assure que cet état des stocks comporte l'ensemble des informations prescrites (familles de mention de dangers, **plan des zones de stockage etc.**) et observe une périodicité de mise à jour conforme.

L'inspection propose de mettre en demeure MESSER de respecter cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition de mise en demeure de respecter la prescription concernant l'état des matières stockées des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : EDD – Exclusion de phénomène physiquement impossible**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont [...] exploitées conformément aux [...] données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>EDD 2017 - §6.5 : Exclusion du phénomène de rupture guillotine robinet « Exclusion des phénomènes physiquement impossibles » Conformément à la circulaire du 10 mai 2010 : Sous réserve de la conformité aux normes NF EN ISO 10 297 (version 2006) ou NF EN ISO 11 117 (version 2008) qui prévoient des épreuves par exemple sur les chutes et sur démonstration que les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions (chutes) supérieures à celles décrites dans les normes, la rupture guillotine pourra être considérée comme physiquement impossible.</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 08/11/2024 et ayant fait l'objet d'une <b>demande d'action corrective.</b></p> <p><b>Rappel de l'action corrective demandée :</b> - 2024 : L'exploitant s'assure que le contenu de la formation dispensée à l'attention des chauffeurs et de tout opérateur de manutention des bouteilles répond correctement à l'encadrement des risques de chutes vis à vis des agressions définies dans la norme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente un nouveau module de formation en « e-learning » pour les chauffeurs, déployé depuis début septembre 2025. Cette plateforme de formation est envoyée aux entreprises de transport pour diffusion auprès de leurs employés. Un minimum de 70 % de bonne réponses est attendu pour valider les modules de formation.</p> <p>Le module « chargement de véhicule de transport d'emballages » est présenté. Il comporte notamment des éléments sur le sanglage des cadres et des bouteilles dans les camions en vue du transport.</p> <p>Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il <b>s'assure de façon plus approfondie</b> que le contenu de la formation dispensée à l'attention des chauffeurs et de tout opérateur de manutention des bouteilles répond correctement à l'encadrement des risques de chutes vis-à-vis des agressions définies dans la norme. Une attention particulière est à apporter à la périodicité de renouvellement des formations.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection n'a pas constaté de bouteille ne portant pas de chapeau fileté. En complément, l'exploitant indique qu'une procédure « tri des emballages », présentée lors de la dernière inspection, est toujours en vigueur. Elle indique la marche à suivre en cas d'absence de chapeau ou autre défaut (choc / rouille / contrôle périodique dépassé) : une étiquette rouge est à apposer pour signaler la non-conformité, la bouteille est à stocker dans un panier dédié pour départ vers la maintenance (site MESSER de Mitry-Mory).</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que le contenu de la formation dispensée à l'attention des opérateurs de manutention des bouteilles répond correctement à l'encadrement des risques de chutes de bouteilles vis-à-vis des agressions définies dans la norme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Hypothèses de modélisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ERC 3 : rupture catastrophique d'un réservoir à pression de service

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont [...] exploitées conformément aux [...] données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Hypothèses de modélisation de l'évènement redouté central (ERC) n°3 de l'Étude de Dangers : « rupture catastrophique d'un réservoir à pression de service »

**Tableau 9 : ERC 3 – Hypothèses de modélisation**

Produit	Dioxyde de carbone	Argon	Azote	Oxygène	Oxygène médicinal	Oxygène MEOPA	Protoxyde d'azote
Phase	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié
Quantité de produit dans le réservoir (kg)	34 740	69 750	14 140	19 985	28 516	11 730	11 021
Pression de service (barg)	20	4	10	10	10	15	20
Température de service (°C)	-18	-167	-167	-152	-152	-152	-16

Les températures retenues sont les températures de saturation du liquide à une pression donnée.

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de l'inspection du 08/11/2024 et ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective.

**Rappel de l'action corrective demandée :**

- 2024 : L'exploitant met à jour l'étude de dangers pour assurer une cohérence entre les hypothèses de modélisation associées aux réservoirs et les conditions d'exploitation réelles.

**Constats :**

L'inspection renouvelle le constat d'une incohérence entre les hypothèses de modélisation contenues dans l'étude de danger et les conditions d'exploitation du réservoir d'oxygène médicinal. L'exploitant indique que la pression de service du réservoir est de 15 bar. L'hypothèse retenue dans l'étude de danger est 10 bar, et la plaque sur le réservoir indique "max PS 18 bar".

<p>Il est attendu de l'exploitant qu'il <b>mette à jour l'étude de dangers pour assurer une cohérence entre les hypothèses de modélisation associées aux réservoirs et les conditions d'exploitation réelles</b>. MESSER indique qu'une mise à jour de l'étude de dangers est en cours, avec un objectif de finalisation en février 2026.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Proposition de mise en demeure de respecter la prescription de l'article R181-46 du code de l'Environnement relatif à la déclaration des modifications des conditions d'exploitation.</p> <p>La déclaration doit contenir tous les éléments d'appréciation ; en particulier, il est attendu la transmission d'une mise à jour de l'étude de danger dans un document autoportant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

**N° 8 : Maîtrise des risques associés à un ERC (ERC3)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ERC 3 : rupture catastrophique d'un réservoir à pression de service</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont [...] exploitées conformément aux [...] données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »</p> <p><b>Extrait du dossier de 2017 transmis par MESSER:</b></p> <p><b>ERC 3 :</b> Rupture catastrophique d'un réservoir à pression de service</p> <p><b>PhD 3-1-ox-med :</b> Dispersion de produit asphyxiant ou comburant – Oxygène médicinal  Type d'effet : sur-oxygénation  Cibles touchées SEI : XPO logistique (voisin ~90 personnes)</p> <p><u>Évènement initiateur redouté et MMR associées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EIR Collision avec un véhicule / impact par un véhicule routier : MMR <b>Butée entre la zone de dépotage et le réservoir d'oxygène.</b> (Etat des installations vérifié annuellement).</li> <li>- EIR Manutention d'une grue : MMR <b>Habilitation particulière des conducteurs de grues et programmes d'entretien particulier des grues.</b> (revues de contrats régulières avec les entreprises extérieures. Habilitations enregistrées). MMR Vérification par du personnel MESSER avant l'utilisation de grue ou de nacelle de l'application des prescriptions indiquées dans le <b>plan de prévention.</b> (Procédure écrite + l'action fait l'objet d'une check-list d'enregistrement. Bonne application vérifiée lors d'audits. Le plan de prévention est amené à évoluer en fonction du retour d'expérience).</li> </ul>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de l'inspection du 08/11/2024 et ayant fait l'objet d'une <b>demande d'action corrective.</b></p>

**Rappel de l'action corrective demandée :**

- 2024 : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser de façon claire et traçable la présence, la bonne application, et le suivi dans le temps des MMR.

**Constats :**

MESSER indique qu'un « audit sécurité » a été réalisé par des auditeurs internes du groupe MESSER en Juin 2025. Suite à cet audit, une action concernant le marquage et la visibilité de toutes les zones au sol a été identifiée. Dans ce cadre, l'exploitant indique que la butée entre la zone de dépotage et le réservoir d'oxygène, qui n'était présente que sur une partie de la longueur, va être agrandie pour couvrir toute la longueur de la zone.

**La butée décrite dans l'étude de danger ne couvre pas toute la zone entre la zone de dépotage et le réservoir d'oxygène.**

Concernant l'habilitation particulière des conducteurs de grues et programmes d'entretien particulier des grues, l'exploitant indique que la bonne application des plans de prévention peut être vérifiée lors d'audits « safety work », mais que ces audits réalisés par sondage ont rarement lieu dans les zones des réservoirs atmosphériques. L'application du plan de prévention dans le cadre de l'usage d'une grue n'a donc pas fait l'objet d'un audit récent.

**Les audits annoncés dans l'étude de danger ne sont pas réalisés.**

**L'inspection renouvelle le constat que l'efficacité des MMR ne peut pas en l'état être vérifiée en comparaison avec les hypothèses retenues dans l'étude de dangers.**

Il est attendu de la part de l'exploitant de formaliser de façon claire et traçable la présence, la bonne application, et le suivi dans le temps des MMR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition de mise en demeure de respecter la prescription 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, relative à l'exploitation des installations conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Maîtrise des risques associés à un ERC (ERC7)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2018, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ERC 7 : Fuite sur cadre contenant un gaz inflammable

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont [...] exploitées conformément aux [...] données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Extrait du dossier de 2017 transmis par MESSER:**

**ERC 7 :** Fuite sur cadre contenant un gaz inflammable

**PhD7-2-H2 :** Jet enflammé d'hydrogène

**PhD-7-5-H2 :** Explosion UVCE « flash fire »

**Type d'effets :**

Effets thermiques liés au jet enflammé / flash fire en cas de fuite enflammée sur cadre d'hydrogène

Effets dominos vers l'extérieur (champ agricole - aucune installation dans la zone d'effet) + effets dominos internes. Cible atteinte par le SEI : champ agricole extérieur (1 personne)

**Évènement initiateur redouté :**

- Erreur opératoire
- Défaillance d'un flexible de déchargement ou d'un joint
- Défaillance d'un robinet

**MMR :**

- **Test du robinet et du joint sur le flexible lors du branchement du cadre** (procédure écrite + l'action fait l'objet d'une check-list d'enregistrement. Bonne application vérifiée lors d'audits)
- **Remplacement des bouteilles tous les 10 ans en même temps que l'épreuve** (remplacement par organisme extérieur agréé. Changement enregistré dans le logiciel de gestion de la maintenance)
- **Changement de flexible tous les 5 ans** (remplacement par organisme extérieur agréé. Changement enregistré dans le logiciel de gestion de la maintenance)
- **Affichage sur cadre « en cours d'utilisation » mis en place par un autre opérateur que le cariste.** (Opérateurs formés au poste de travail. Procédure écrite. Bonne application vérifiée lors d'audits)

**Point de contrôle déjà contrôlé** lors de l'inspection du 08/11/2024 et ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective.

**Rappel de l'action corrective demandée :**

- 2024 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les MMR manquantes et de formaliser de façon claire et traçable la présence, la bonne application, et le suivi dans le temps de ces MMR. A défaut, une mise à jour de l'étude de danger sera à réaliser afin que les hypothèses retenues soient représentatives de la réalité du site.

**Constats :**

- **Test du robinet et du joint sur le flexible lors du branchement du cadre** : l'inspection renouvelle le constat qu'aucune procédure de ce type n'existe et que cette action ne fait pas l'objet d'une check-list d'enregistrement.

- **Remplacement des bouteilles tous les 10 ans** : L'exploitant indique que le suivi des bouteilles est assuré avec l'outil « Babel ». L'alerte est sur les scanettes « ATTENTION - Cette bouteille ne peut pas repartir en conditionnement ».

L'exploitant indique que le service maintenance « AME : atelier maintenance emballage » dispose d'un suivi de l'ensemble des bouteilles. Le fichier est demandé lors de l'inspection, mais **l'extraction est fastidieuse et le fichier ne peut pas être présenté pendant l'inspection.**

La date de validité des bouteilles est indiquée par une étiquette et une gravure sur le col de ces dernières. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bouteille de plus de 10 ans en service sur le site.

- **Changement de flexible tous les 5 ans** : Lors de la visite sur site en 2024, deux flexibles d'un cadre d'azote situé à proximité du réservoir aérien d'oxygène médical MEOPA comportent des dates « 2016 » et « 2017 » indiquant que les flexibles n'ont pas été changés dans les 5 ans impartis.

**L'inspection fait le constat lors de la présente visite que ces flexibles n'ont toujours pas été changés.**

MESSER indique qu'un système de code couleur est en cours de déploiement pour faciliter l'identification des flexibles à changer.

**- Affichage sur cadre « en cours d'utilisation » mis en place par un autre opérateur que le cariste :**

La procédure n'est pas écrite. L'exploitant indique que c'est « dans la bonne pratique ».

Un système de bande anti-arrachement est aujourd'hui présent sur toutes les bornes de remplissage de l'atelier intérieur, le déblocage de flexibles de remplissage étant soumis à la bonne fermeture de la bande.

Ce système ne peut pas être utilisé pour les bouteilles hors format, pour lesquelles l'écriteau "en cours d'utilisation" est toujours utilisé.

En complément, la zone de remplissage des cadres d'hydrogène n'est pas encore équipée du système de bandes anti-arrachement.

**Ces modifications des conditions d'exploitation sont à inclure dans le dossier de modifications.**

**L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des MMR détaillées dans son Etude de dangers.**

Dans l'ensemble, l'inspection renouvelle le constat que l'efficacité de ces MMR ne peut pas être vérifiée en comparaison avec les hypothèses retenues dans l'étude de danger.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les MMR manquantes et de formaliser de façon claire et traçable la présence, la bonne application, et le suivi dans le temps de ces MMR.

En complément, **une mise à jour de l'étude de danger sera à réaliser afin que les hypothèses retenues soient représentatives de la réalité du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Proposition de mise en demeure de respecter la prescription 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, relative à l'exploitation des installations conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois